

Le Gouvernement des Etcheco-Jaun à St. Pée-sur-Nivelle*

(The Government of the Etcheco-Jaun in St. Pée-sur-Nivelle)

Elissèche, B.

La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle offre le curieux exemple d'une communauté autonome très sagement régie par ses propriétaires fonciers qui avaient la chance de posséder un beau domaine — les bois de Saint-Pée. Toute une réglementation avait été faite pour la gestion de ce domaine. Mais la Révolution Française de 1789 devait tuer cette belle autonomie; le gouvernement des "etcheco-jaun" déclina rapidement.

Tokiko jabeek zuhurki administraturiko komunitate autonomo baten adibide bakana dugu Senpera, jabe horiek eremu ederra zutelarik beren agindupean: Senpereko basoak. Hori guztia kudeatzeko araudi oso bat garatu zuten. Harik eta 1789ko Frantses Iraultzak autonomia eder horri amaiera eman zion arte; hura etxeko jaunen gobernuaren azkena izan zen.

Saint-Pée-sur-Nivelle ofrece el curioso ejemplo de una comunidad autónoma sabiamente administrada por sus hacendados, que disfrutaban de un hermoso dominio: los bosques de Saint-Pée. Para la gestión del mismo se redactó toda una reglamentación. Hasta que la Revolución Francesa de 1789 acabó con esta hermosa autonomía, y supuso el fin del gobierno de los "etcheco-jaun".

* GH, 1954, nº 6, pp. 321-340.

Les etcheco jaun sont les "sieurs de maison" suivant l'excellente traduction que donne de cette expression le texte que j'ai sous les yeux: en d'autres termes, des propriétaires fonciers. Plus connus dans leur paroisse sous le nom de leur propriété que sous celui de leur famille ils faisaient suivre ce dernier dans tous les actes officiels, jusqu'à la Révolution de 1789, de la mention "sieur de...". Cette coutume avait le don d'irriter le sinistre De Lancre qui ne pouvait admettre sans doute qu'il y eût une commune mesure quelconque entre lui, Rostéguy, sieur de Lancre et ces Labourdins qui se faisaient appeler sieurs et dames d'une maison "quand ce ne serait qu'un parc à pourceaux".

Or, le 22 Mai 1729, dix etcheco jaun de la commune de "Saint-Pée d'Ibarron, en pays de Labourt", accompagnés de deux témoins et en présence du maire-abbé ont fait rédiger par le notaire royal du lieu un statut en 31 articles élaboré par eux "conformément à la coutume du Pays de Labourt: titre des franchises et libertés, art. 4". L'assemblée capitulaire du 11 février 1729, formée par les sieurs de maison de la communauté assemblés sous le porche de l'église paroissiale, les avait chargés de "déliberer sur les voies et expédients propres à réformer les abus et négligences que les habitants de la communauté commettent sur la garde et conservation du bien commun, souvent par l'inexécution des anciens règlements qui ne se trouvent pas maintenant revêtus du caractère requis". Ils se sont mis à l'oeuvre, le 16 février, et ont rédigé ce statut en 31 articles, auquel, le 11 juin, ils ont ajouté un article supplémentaire.

Le 2 juillet 1729, sur requête de Valcaral, procureur des "suppliants" le Parlement de Bordeaux a homologué l'ensemble, sans y rien changer, lui donnant ainsi force de loi.

Saint-Pée possède dès lors une charte, non *pas octroyée* mais rédigée par la communauté elle-même, et dont la justice du roi se chargera au besoin d'assurer l'application.

En confrontant les dates, on ne peut qu'admirer la rapidité avec laquelle l'affaire a été traitée tant sur le plan local que sur celui de la haute autorité judiciaire.

Le 11 février, l'assemblée générale a désigné une commission (déjà!) pour préparer ce statut.

Celle-ci s'est mise à l'oeuvre cinq jours après et a terminé son travail qui, comme on le verra, était des plus ardues, en trois mois.

Un mois et demi après l'homologation était acquise. Les etcheco jaun de Saint-Pée ne pratiquaient pas l'immobilisme.

Cependant, si parmi les dix membres de la commission figuraient deux "sieurs de maison" huppés: l'un était médecin ordinaire du roi et l'autre chirurgien, les huit autres étaient de simples cultivateurs, dont deux illettrés.

Il y avait à Saint-Pée une maison forte "Jaureguia" dont les ruines se dressent encore à l'extrémité du bourg. Elle appartenait à la puissante famille des Caupenne d'Amou: 83 métairies, dit-on, en dépendaient. Cependant, contrairement à ce qui se passait parfois en Basse Navarre et en Soule, on n'a pas fait appel à son concours pour soutenir la requête. La communauté, et elle y insiste, possède en toute propriété son immense forêt et d'autres biens: elle entend les administrer à son gré.

L'Assemblée Générale: La source de toute autorité est l'assemblée générale des sieurs de maison "dûment mandés". Elle se tient sous le porche de l'église, la maison commune étant trop petite pour contenir les assistants. Il y a aussi des

assemblées de quartier convoquées par les jurats. *Présence obligatoire*, à moins d'excuse légitime sous peine d'une amende de 8 sols pour la première, de 5 sols pour les secondes.

Le statut: Les 32 articles qui constituent la nouvelle charte de Saint-Pée n'ont pas été groupés sous des rubriques définies, mais il est aisé de le faire.

Préservation de la forêt: C'est le bien principal et presque unique de la communauté. Il est difficile d'imaginer un réseau plus serré de mesures propres à en assurer la conservation, une répression plus efficace consistant en amendes dont le montant est soigneusement fixé, ainsi que la répartition. Les "charge tenants": maire-abbé, jurats, sont largement mis à contribution et leurs défaillances dans l'exécution du règlement punies avec rigueur. En voici quelques exemples:

Tout habitant de la commune a droit au bois de construction pour sa maison ou métairie et pour les réparations d'icelles. La demande doit en être faite à l'Assemblée, du 1er mai jusqu'à la Saint-Pierre. Le maire-abbé en personne, accompagné du jurat du quartier du demandeur et de deux députés ne délivrera ce bois qu'après visite de la maison ou de la métairie pour savoir si la demande est légitime. Les députés marquent le bois délivré et remettent entre les mains du greffier communal un état spécifique transcrit sur un livre à ce destiné. Le paiement en argent au profit de la communauté doit être fait au maire-abbé avant toute exploitation. (Paiement conforme sans doute à la coutume, car le montant n'en est pas indiqué).

Ce bois doit être utilisé au plus tard pour le 1er avril de l'année suivante. A ce moment, l'abbé qui se trouvera en charge le dit an, accompagné du jurat du quartier, du greffier porteur du relevé et des députés qui ont fait le "marquement" s'assurera que le bois délivré a été employé. S'il n'a pas été entièrement utilisé, celui à qui il a été donné paiera trois livres pour chaque poutre (carrera) et 30 sols pour chaque chevron. S'il y a des manquants, ils seront supposés vendus et il en coûtera 30 livres par poutre et 6 livres par chevron. En cas de non paiement, on procédera à la saisie des meubles et effets du délinquant qui seront vendus à l'encan, dans les formes ordinaires, s'il ne s'exécute dans un délai de 15 jours.

S'il advient que l'abbé néglige de faire en son temps la visite précitée, il sera muté de 50 livres au profit de la communauté "sans forme ni figure de procès".

Des mesures tout aussi minutieuses et sévères sont prévues pour ceux qui emporteraient la tête montante des chênes qui leur ont été attribués, qui couperaient du bois à brûler en temps de sève ou dans les endroits mis en défends (debecouac), qui couperaient sans autorisation, de jour ou de nuit de gros chênes ou de gros tauzins. La question du bois à brûler auquel a droit chaque habitant est réglée avec précision. Enfin, couronnant le tout, des précautions qu'avec la mentalité actuelle on accepterait difficilement.

a) Une assemblée générale se tiendra dans le courant de janvier, présidée par l'abbé ou le premier jurat. Présence obligatoire sous peine d'une amende de trois livres, sauf excuse légitime. Les sieurs de maison y *prêteront serment* d'avertir les garde-bois pour toutes les charretées qu'ils verront transporter furtivement en temps prohibé et *toujours* quant aux tauzins et autres arbres défendus.

b) Pour éviter toute fraude ou connivence dans chaque quartier entre le jurat et le garde-bois, le sieur abbé fera tenir assemblée sous le porche de l'église paroissiale de quinzaine en quinzaine et le greffier fera en *langue vulgaire* lecture du

rôle de tout le bois à brûler qu'un chacun aura fait dans cet intervalle de temps.

Entretien et développement de la forêt: La communauté s'en préoccupe depuis longtemps puisqu'elle possède deux pépinières de chênes, soigneusement protégées avec des clôtures de pierres loses. Tous les ans, on procède à une plantation, au jour indiqué par l'Assemblée générale, de la manière et dans les endroits que les députés nommés à cet effet jugent à propos.

Chaque particulier, mandé par lesdits députés, devra aller "extirper, complanter, et garnir d'épines les plantons de chênes". Ceux qui doivent procéder à l'arrachage et ceux qui sont convoqués avec leurs boeufs et charrettes paieront s'ils n'exécutent pas ce travail une somme de trois livres au profit de ceux qui auront travaillé.

Tous ceux qui divertiront pour leur usage particulier quoi que ce soit de ces plantons ou de ceux de la forêt paieront 3 livres pour chaque pied.

Perception des impôts: Chaque année, il sera amassé dans chaque quartier la "quotise" ou "cergue" réglée par acte du 24 novembre 1726, la moitié pour le jour de l'Assomption Notre Dame, l'autre moitié pour le jour et fête de Noël, affectée aux subsides et affaires de Sa Majesté.

Les habitants seront avertis dans leurs quartiers par leurs jurats de se trouver en une assemblée pour remettre entre les mains desdits jurats leur quote-part de cergue à peine de 5 sols contre chaque personne qui sera en demeure de le faire. (Remarque l'insignifiance de cette amende et l'obscurité peut-être voulue de la fin de cet article).

Réparation des routes et autres travaux communs: Chaque habitant doit y travailler dans son quartier sur convocation du jurat, ou autres à ces préposés, sous peine d'une amende de 3 livres pour les bouviers et 14 sols pour les pionniers, à distribuer à ceux qui ont obéi au mandement des jurats ou des préposés.

Fermiers de la communauté: Les cabaretiers, bouchers et autres fermiers de la communauté n'accomplissent pas souvent les obligations auxquelles ils ont souscrit. Il leur en coûtera désormais 10 livres pour chaque contravention, moitié pour les charge-tenants, moitié pour les pauvres de la paroisse, amendes recouvrées par voie de pignoration en cas de refus de payer.

Mesures d'ordre et de police:

Sanctions déjà indiquées pour les sieurs de maison qui n'assisteraient pas aux diverses assemblées, sans excuse légitime.

Obligation pour les abbés, syndics et trésoriers de la communauté de rendre compte de leur gestion deux mois après leur sortie de charge "tout prétexte cessant".

Autorisation donnée à tout habitant qui trouvera du bétail sur le chemin compris entre les ponts d'Ouxalea et celui d'Olha, au printemps, époque où doivent être particulièrement respectées les plantations d'arbustes destinées à consolider les rives de la "rivière appelée Nivelle", de saisir ce bétail et de ne le délivrer au propriétaire que moyennant 10 sols par tête.

Propreté des places publiques: On y laisse errer les porcs qui "causent des immondices et autres désagréments". Le sonneur de cloches, servant de valet à la commune, les mettra en fourrière et ne les délivrera que moyennant 14 sols par tête versés à son profit. S'il ne fait pas son service, il sera frap-

pé lui-même d'une amende de 14 sols pour les abbés et jurats. La seconde fois, l'amende sera portée à 28 sols. Si l'on s'opiniâtre à laisser les porcs sur la place, le dit sonneur de cloches aura le droit de les tuer sans pour cela que les peines ci-dessus "puissent être réputées comminatoires, restreintes ou modérées sous quelque cause que ce soit".

Les vols: Au regard des vols qui se commettent fréquemment dans l'enceinte de la commune avec la complicité de "recélateurs dont il revient du malheur" tant à la commune qu'aux particuliers les sieurs abbé et jurats auront le pouvoir de visiter les maisons suspectes, suivant les indications qui leur sont faites *même par bris de portes* en cas de soupçon violent pour que, le fait prouvé, on puisse faire punir les malfaiteurs par les voies du droit et des ordonnances.

Les incendies: Pour réprimer les incendies des landes et des forêts qui causent des pertes énormes à la communauté, il est interdit de les allumer sans l'autorisation de celle-ci et seulement en présence des hommes préposés à cet effet. Dans le cas contraire, les délinquants auront à payer les dégâts estimés par experts et une amende de 100 livres qui ne pourra être modérée, attribuée moitié à la communauté, moitié à "ceux qui ont fait la découverte des délinquants".

Quelle fut l'efficacité de ces mesures si soigneusement étudiées où se révèle l'esprit à la fois pratique et austère des rudes etcheco jaun d'il y a plus de deux siècles?

Les statuts supplémentaires homologués le 7 avril 1770 par le Parlement de Bordeaux, nous l'apprennent clairement. En effet, le 1er janvier 1767, quatre sieurs de maison de Saint Pée désignés par l'Assemblée Générale du 31 novembre 1766 ont fait rédiger par deux notaires royaux, devant deux témoins, un statut en 14 articles *votés par cette assemblée*. L'un des quatre délégués a été envoyé à Bordeaux pour en obtenir l'homologation du Parlement de cette ville. L'approbation n'est donnée que le 7 avril 1779 et des réserves sont faites sur deux articles comportant des pénalités graves: leur application sera subordonnée au consentement du bailli du Labourd. C'est ce qui explique sans doute que l'affaire ait été menée moins rondement qu'en 1729. On peut s'étonner que le délégué désigné pour représenter la communauté soit le seul, parmi les quatre, qui ne sache pas signer son nom.

L'exposé des motifs qui précède le nouveau statut indique que depuis l'homologation de celui de 1729, la communauté a vécu "assez tranquillement, jouissant de ses revenus suivant la règle qu'elle s'était faite". Mais, depuis quelques années, des habitants mal intentionnés lui enlèvent impunément son bien.

Les abbés et les premiers jurats qui ont fait eux-mêmes les recettes de la communauté tardent à rendre leurs comptes et à se libérer envers elle.

La forêt est dévastée parce que certains habitants de la paroisse, abusant de la faculté consacrée par le statut de 1729 de prendre du bois de chauffage pour leur usage personnel en amassent en fraude dans leurs maisons de grandes quantités qu'ils vendent ensuite à Saint-Jean-de-Luz et autres lieux. Lorsqu'ils sont surpris par les garde-bois et que la communauté leur intente des procès, elle les perd faute de pouvoir prouver que le bois lui appartient, ce qui est impossible "dans un endroit aussi désert qu'est sa forêt".

Les habitants qui font du charbon dans la forêt ou près de leur maison achètent un petit lot à la commune, moyennant quoi ils s'emparent du bois et des arbustes qui sont aux envi-

Enfin, la plupart des vols qui se commettent au détriment de la communauté, aussi bien que des particuliers, sont le fait d'étrangers qui font semblant de se gager comme domestiques.

Des mesures nouvelles sont nécessaires. Elles sont sévères.

Finances communales: On procèdera, chaque 6e de janvier, en Assemblée Générale et, à l'instar des autres charge-tenants, à la nomination d'un trésorier, pris parmi les habitants, bon et solvable qui fera la recette générale de tous les revenus de la communauté. Défense est faite aux sieurs abbés et jurats de "s'immiscer" sous peine d'une amende de cinquante livres au profit de la communauté. Toutefois, l'argent nécessaire aux besoins de celle-ci remis par le trésorier aux abbés et jurats ou à celui d'entr'eux qui sera en tête sans que le dit trésorier puisse s'y refuser. Si la commune vend du bois pour payer les impositions royales, le prix de ce bois pourra être remis au Syndic général du pays à la décharge de la communauté sans que le trésorier en puisse faire la recette et s'en formaliser. (Ce paragraphe permet de comprendre pourquoi était si bénigne la sanction prévue par le statut de 1729 à l'encontre de ceux qui ne remettaient pas au jurat de leur quartier leur quote part de cergue: la communauté payait pour les défallants et ils devaient être nombreux!)

Renforcement de la répression: Les garde-bois jurés de la communauté seront désormais crus sur la déclaration verbale qu'ils feront sous la foi du serment au sieur abbé, ou, à défaut, au jurat de leur quartier; et même s'il le faut, en justice, pour les contraventions qu'ils constateront: enlèvement de bois à brûler, transport hors de la paroisse. Ils pourront faire état des déclarations des habitants qui auront vu commettre ces délits et en charger leur rapport qu'ils affirmeront sous serment.

L'Assemblée des sieurs de maison convoquée en janvier est obligatoire dans les mêmes conditions que précédemment. *Mais le serment n'est plus exigé.* Les assistants y seront exhortés par l'abbé et les jurats "d'avertir les garde-bois des contraventions qui se produisent furtivement". Ceux qui s'y refuseront pour favoriser le délinquant ou pour d'autres motifs seront déclarés complices. Simple clause de style: les ethecco jaun, de toute évidence, répugnaient à dénoncer, même les métayers qui étaient particulièrement visés.

Chaque bouvier ou habitant qui sera surpris à transporter hors de la paroisse du bois à brûler appartenant à la communauté encourra pour chaque voyage une amende de 30 livres et chaque voiturier 6 livres pour une charge de mulet ou de cheval. Amendes portées au double s'il s'agit de bois d'oeuvre ou de planches: un tiers pour la communauté, un tiers aux abbés et jurats, un tiers au garde-bois "qui en aura fait la surprise".

Peine nouvelle comparable à l'*atimie*, privation du droit de cité des démocraties grecques de l'antiquité: interdiction d'exercer la jurade et autres charges honorifiques, suppression du droit de vote.

Mêmes amendes pour les vols commis à l'occasion de la fabrication du charbon.

Les garde-bois pourront arrêter les véhicules et attelages servant au transport du bois. L'amende encourrue est doublée en cas de résistance, le garde étant cru sur son serment. En cas de non paiement, saisie et mise en vente aux enchères publiques jusqu'à concurrence de la somme due. Le délai laissé à l'inculpé pour prouver son innocence est ramené à 48 heures.

Peines prévues contre les garde-bois: Ceux-ci sont au nombre de cinq. S'il est prouvé, avec attestation de deux témoins de bonne foi que l'un d'entr'eux a manqué deux jours de suite de faire sa tournée, il perdra ses gages de l'année et sera puni d'une amende de 40 livres au profit de la communauté; amende perçue au besoin par voie de pignoration comme la précédente. La déchéance des droits civiques sera également prononcée. C'est l'application de ces deux derniers articles que le Parlement de Bordeaux subordonne à l'approbation du bailli du Labourd.

Contre les étrangers: Défense à tous les habitants de la paroisse de prendre chez eux, à gages ou autrement, aucun étranger "de quel sexe que ce soit" pour plus de vingt quatre heures à moins qu'il ne soit muni d'un certificat de bonne vie et moeurs du sieur curé ou des sieurs jurats de sa paroisse natale ou d'une paroisse voisine où il sera resté trois ans ou plus. Peine prévue en cas d'infraction: 50 livres d'amende au profit de la communauté.

Les statuts analysés ci-dessus nous montrent comment s'exerçait le gouvernement des "sieurs de maison" dans les secteurs les plus importants de la vie communale. Il nous est possible en nous aidant de documents authentiques et indiscutables de le décrire avec beaucoup plus de précision.

On fait remonter à l'occupation anglaise l'origine des démocraties rurales du Pays basque français. Il se peut, en effet, qu'elle ait réduit les seigneurs labourdins et souletins à n'être que de grands propriétaires fonciers se distinguant seulement par quelques privilèges honorifiques des autres "sieurs de maison". Mais en ce qui concerne Saint-Pée, le problème essentiel à résoudre serait de savoir comment les membres de cette communauté sont parvenus à se rendre maîtres absolus d'une forêt de près de 4.000 Ha. à s'y tailler des propriétés individuelles de plus en plus nombreuses, alors que, par ailleurs, ils ont payé jusqu'à son abolition en 1791 une dîme annuelle "inféodée et laïque" de près de 7.000 livres à la famille des Caupenne d'Amou.

Cette propriété collective que s'attribuèrent les seuls propriétaires fonciers à l'exclusion des métayers, fermiers et artisans non propriétaires était pour eux d'une valeur inestimable. Que l'on songe à la quantité de bois nécessitée par la construction des maisons et des églises labourdines, à celle qu'absorbaient les chantiers navals de Saint-Jean-de-Luz, les ponts bâtis sur les innombrables rivières et ruisseaux, le chauffage, la fabrication du charbon, etc... Aussi la grande préoccupation des ethecco jaun de Saint-Pée fut-elle la conservation et l'exploitation de leur forêt. Ce fut sans doute là l'origine de leur union et de la création d'un système d'administration aussi original que rationnel. Il a dû se modifier progressivement au cours des siècles pour atteindre au 18^e son plus haut point de perfection. C'est précisément à cette époque que nous le connaissons le mieux.

La démocratie communale: Les sieurs de maison de Saint-Pée se réunissent dans le courant de janvier, en principe le 6, sous le porche de l'église paroissiale à l'issue de la grand'messe. Leur présence est obligatoire sous peine d'amende. Ils élisent ou réélisent ce jour-là les "charge-tenants" pour l'année qui commence, à savoir: un maire-abbé (traduction du titre basque: *baldarn aphez*), cinq jurats, un par quartier, des députés, deux probablement par quartier, un greffier communal et, depuis 1770, un trésorier.

Il y a dans le courant de l'année d'autres assemblées: les citoyens y sont convoqués par leurs jurats, par publication au prône, parfois au son des cloches. L'objet de la réunion est

exposé par le président qui, de droit, est le maire-abbé et, en cas d'indisponibilité de ce dernier par un jurat. On vote après discussion, à mains levées probablement. En tout cas, les participants ont l'habitude d'exprimer librement leur opinion sans se laisser influencer. On ne s'explique que par des habitudes traditionnelles le courage avec lequel les citoyens actifs de 1790 et années suivantes votaient à *bulletin ouvert* et leurs luttes acharnées, non pour des idées mais pour des personnes.

La commune de Saint-Pée est une véritable fédération de cinq quartiers: Plaza, Ibarron, Helbarron, Amotz et Olhasso. Chacun a son jurat qui, nous l'avons vu a le droit de convoquer dans son quartier des assemblées où la présence est obligatoire, sous peine d'amende. Il perçoit théoriquement les impôts dûs à S. M. Le Roi de France, s'occupe tout spécialement des intérêts, de la police, des travaux de sa section. L'esprit de quartier subsiste encore de nos jours et se manifeste notamment par le fait que Plaza auquel se joignent Olhasso et Hergaray célèbre sa fête patronale pour la Saint Pierre, tandis qu'Amotz célèbre la sienne pour la Sainte Madeleine, Helbarron pour la Saint Jacques et Ibarron pour la Saint Michel.

Il est dit, dans le statut de 1729 que la commune possède en toute propriété sa forêt et d'autres biens.

Nous avons vu avec quel soin elle veille à la protection et au développement de cette forêt. Elle l'exploite à son gré et les ventes de bois qu'elle décide de sa propre autorité lui permettent:

1. de payer au roi la totalité des impôts dûs par les habitants;
2. de subvenir à de grosses dépenses, hors budget, pour lesquelles

elle ne demande ni ne reçoit de subvention: construction de ponts, de digues, travaux de protection contre les débordements de la Nivelle, entretien et réparations de l'église etc... "C'est à force de vendre des bois communaux qu'on verra cette communauté très peu arriérée envers les anciens syndics du Pays de Labourt" lit-on dans un rapport du 20 décembre 1790.

La commune ne vend pas seulement du bois. Elle encourage le défrichement des landes qui lui appartiennent et même les "extirpations" afin de créer de nouvelles sources de subsistances. Un règlement très ancien accorde une priorité aux propriétaires qui désirent acheter des terrains communaux limitrophes de leurs biens; les autres sont vendus à un prix très bas, traditionnellement fixé à 80 livres l'arpent et réduit en 1792 à 40 livres. C'est pourquoi, à beaucoup de propriétés anciennes correspondent des fermes portant le même nom avec addition de *borda*, de *berria*, *beheria*, *garaya*. Exemple typique: Ehaltzea dans un vallon fertile, au pied d'un côteau, Ehaltzetcherberria, à flanc de côteau et Ethaltzecoborda, à quelques centaines de mètres sur le plateau. Depuis que la forêt communale est soumise au régime forestier, les défrichements ne peuvent se faire que dans les propriétés privées et sont, par suite, très réduits. Est-ce pour cette raison que Saint-Pée qui comptait 2.200 habitants en 1792 en a 2.195 en 1948 comme si le plein avait été fait il y a 160 ans?

Biens et sources de revenus de la commune:

Le revenu le plus important provient du fermage des quatre moulins de Plaza, Olha, Ibarron, Heleairon possédés en commun par Saint-Pée et par les Caupenne d'Amou depuis octobre 1650. Une clause du contrat rend l'indivision obliga-

toire: elle ne peut être rompue sous aucun prétexte, même si les deux parties y consentent.

La commune tire aussi des revenus de la vente aux habitants de bois d'oeuvre et de chauffage et quelque argent de la location de ses fougères aux communes voisines et de la vente des châtaignes.

Le statut de 1729 prévoit des sanctions pour les fermiers de la commune qui ne remplissent pas leurs obligations. La commune loue, en effet au plus offrant sa tuilerie, sa boucherie -le contrôle de la viande s'y fait à ses frais- la perception de la taxe sur le vin. Les deux récipients de cuivre destinés au mesurage et dont la capacité n'est pas indiquée sont déposés dans une salle de la mairie.

Il n'existe à Saint-Pée aucun fonctionnaire représentant l'Etat français, pas même de gendarmes ni de douaniers. Le notaire royal et le sergent du roi (huissier), propriétaires de leur charge, ne sont pas à proprement parler des fonctionnaires.

La police est assurée par le valet de la commune qui est en même temps sonneur de cloches. Cinq garde-bois, nommés et au besoin révoqués par le maire-abbé, surveillent la forêt. Le traitement des uns et des autres est minime, sans doute pour les inciter à infliger des amendes dont ils tirent profit. Le trésorier de la municipalité et son greffier, tous deux élus par l'Assemblée Générale en même temps que les autres charge-tenants sont chichement payés.

Il existe une école élémentaire, pour les garçons seulement. Son régent dépend de la municipalité, en accord sans doute avec le curé. La partie principale de son traitement provient d'un legs de 3.000 livres fait à la commune le 22 février 1722.

Si les habitants de Saint-Pée ne paient pas directement d'impôts au roi, ils ont par contre à acquitter une dîme annuelle. Celle-ci était constituée pour 1/4 par une dîme ecclésiastique supprimée après le vote de la Constitution civile du clergé en 1790.

Pour 3/4, par la dîme féodale due aux Caupenne.

La dernière police signée le 31 octobre 1786 pour la ferme de cette dîme la fixait à 6.200 livres en argent, plus une fourniture de paille, de foin et d'un peu de blé pour le pain bénit et les hosties nécessaires à l'église. Il est bien spécifié qu'elle ne comporte aucune charge concernant le logement du curé de la paroisse, ni aucune portion congrue. Ceci nous conduit à parler des rapports entre la commune et son clergé. Les faits parlent d'eux-mêmes. Celle-ci inscrit à son budget: le loyer du curé, car il n'y a pas de presbytère; les réparations de l'église; l'entretien du toit notamment constitue une lourde charge; la fourniture de l'huile pour les lampes qui "conformément à l'usage de la paroisse" restent toujours allumées devant chacun des trois autels. Enfin, on ne saurait passer sous silence la preuve d'étroite collaboration entre la municipalité et le clergé qui nous est révélée par une délibération du 26 janvier 1791. On serait tenté, en lisant cette date, de croire qu'il s'agit de quelque innovation introduite par la constitution civile du clergé si, dès le début, le procureur de la commune ne déclarait "que l'on doit s'empresse de nommer des porte-croix, et bannières "conformément à l'usage". Le porte-croix de l'église sera, cette année-là, un sieur de maison d'Helbarron, le second porte-croix, un cordonnier du bourg, le porteur de la bannière de Saint Pierre un drapier, le porteur de celle de "La Notre-Dame" un tailleur et celui de la bannière de la Sainte Catherine un autre tailleur. Rien que des hommes! Le symbolisme d'une telle procession apparaît clairement surtout

5

si l'on songe que le maître-autel de l'église est placé sous l'invocation de Saint Pierre, que les deux autres l'étaient sous celle de la Sainte Vierge et celle de Sainte Catherine et enfin qu'un roulement entre les quartiers et les corporations d'artisans devait exister pour l'attribution annuelle de ces charges honorifiques.

J'ai dit plus haut que le système d'administration communale que je qualifie de "gouvernement des etheco jaun" a atteint son apogée au 18^e siècle. Les *baldarn apez* de cette époque ont voulu commémorer leurs travaux par des inscriptions gravées en relief sur des dalles de grès. Plusieurs ont disparu, mais il en reste deux qui imposent à l'esprit l'idée d'autonomie communale. La première dit: "Hau da presa egin Martin de Hiriart, Helbarun Camieta baldarn apez cenean 1709 urtean". Ceci est le barrage construit lorsque Martin de Hiriart, sieur de Helbarron Camieta était maire-abbé en l'an 1709. Elle marque l'achèvement des travaux: barrage, canal et moulin d'Ibarron destinés à remplacer le moulin construit par la communauté peu avant 1650 pour échapper au monopole de la mouture des grains dont disposaient les Caupenne.

La deuxième, placée sur le beau pont de style roman d'Uxalea est encore plus significative dans sa brièveté: "Semperec eguina Victor Duhalde baldarn apez cenean 1738". Fait par Saint-Pée, Victor Duhalde étant maire-abbé 1738.

6
1
On peut objecter que le gouvernement des etheco jaun n'était pas réellement un gouvernement démocratique. Cela est évident si on ne considère comme tel que celui qui est fondé sur le suffrage universel. Mais pour les penseurs et les hommes politiques les plus avancés de leur temps, le droit de gouverner était lié à la possession d'une propriété foncière. Lorsque la Constituante, s'attachant particulièrement à la réorganisation de la commune partit du principe: "il n'y a de vrais citoyens que les propriétaires", c'est qu'à ses yeux les domestiques, les métayers, les fonctionnaires, les militaires et même les petits fermiers n'étaient pas des hommes libres. Montesquieu a écrit: "Ce ne fut que par la corruption de quelques démocraties que les artisans parvinrent à être citoyens". Ces idées n'eurent qu'un temps, mais elles nous expliquent pourquoi, à Saint-Pée, on passa si aisément du gouvernement des etheco jaun à celui des citoyens actifs à partir de Mars 1790.

Les statuts de 1729 et celui de 1770 nous apparaissent comme étant l'oeuvre d'hommes sincèrement attachés aux intérêts généraux de leur communauté. Pleins d'expérience et de décision, ils analysent avec clairvoyance les maux dont elle souffre et trouvent les remèdes les plus efficaces sinon les plus doux pour les guérir. Leur austérité, à une époque où l'on avait plutôt tendance à abuser de l'autorité qu'à en relâcher l'exercice, réduisait au minimum le laisser aller dans les affaires publiques. Ils réalisèrent l'essentiel de leurs projets puisque, à la veille de la Révolution, la forêt de Saint-Pée était l'une des plus belles du Labourd. Leur tâche n'était pas aisée cependant en raison de l'hostilité plus ou moins ouverte des Caupenne et du grand nombre des métayers qui, comme sans doute pas mal de propriétaires, "étaient plus intéressés encore à conserver leurs biens particuliers que celui de la communauté" ainsi que le fait remarquer non sans amertume le préambule de 1770.

Peut-être, vues de près et dans le détail, les choses n'étaient-elles pas aussi simples et leurs arêtes aussi nettes qu'elles nous apparaissent dans ces documents, mais il semble qu'on peut souscrire, pour conclure, à l'opinion de M. Ph. Veyrin "Telle, dans la mesure où elle fonctionnait sans à coups,

fleurissait, à l'ombre débonnaire du soi-disant despotisme monarchique, la plus idéale démocratie de France". L'épithète *débonnaire* paraît particulièrement justifiée lorsqu'on voit cette monarchie donner force de loi à des règlements conçus et rédigés pour leur usage particulier par de simples paysans labourdins.

LE DECLIN

C'est le 22 mars 1790 que le gouvernement des citoyens actifs commença à se substituer au gouvernement plusieurs fois séculaire des etheco jaun. La loi du 22 décembre 1789, votée par l'Assemblée Nationale Constituante avait, en effet, donné le droit de vote aux seuls citoyens français âgés d'au moins 25 ans et payant une contribution équivalant à 3 journées de travail. Elle avait consenti après de longues discussions à accorder ce même droit aux fermiers payant un fermage d'une valeur de 400 journées de travail. Le corps électoral de Saint-Pée ne subit donc pas de modifications notables: tous les sieurs de maison continuèrent à voter mais il n'y eut sans doute que le fermier général des Caupenne qui bénéficia de la mesure précitée. Les nombreux métayers, petits fermiers, artisans non propriétaires, *citoyens passifs* restèrent exclus du nouveau corps électoral comme ils l'étaient auparavant de l'assemblée des etheco jaun.

Le 22 mars 1790, les citoyens actifs de Saint-Pée convoqués par les officiers municipaux en exercice, tant par publication au prône que par affiche aux portes de l'église s'assemblent, après-midi, à Saldoubia (c'est un bois de chênes, une espèce de parc communal situé sur la rive gauche de la Nivelle, à hauteur de la digue construite en 1709. On y tenait traditionnellement les assemblées extraordinaires). Le sieur Behola, maître en chirurgie est chargé d'expliquer aux citoyens l'objet de la convocation: ils doivent, conformément à l'art. 10 du décret de l'Assemblée nationale procéder à la nomination d'un président et d'un secrétaire. Un seul scrutin recueilli et dépouillé par les plus anciens d'âge de la compagnie désigne comme président M. Marithoury curé de Saint-Pée et Victor Duhalde fils comme secrétaire. Après quoi la séance est levée et renvoyée à huitaine pour la nomination des membres de la municipalité en application de l'art. 8 du décret de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée se tient, en effet, le 29 mars. Dans l'église paroissiale, cette fois, car la séance comporte la prestation solennelle de divers serments. Elle doit d'abord, conformément à l'art. 11 du décret cité, nommer trois scrutateurs. Un seul scrutin, recueilli et dépouillé par les plus anciens d'âge suffit à les désigner. Le président et le secrétaire précédemment élus prêtent alors le serment civique dont la formule prononcée par le premier est répétée par les trois scrutateurs et par la Commune "chacun ayant été appelé à le faire individuellement et l'un après l'autre".

Un incident surgit alors "Il a été dit dans l'Assemblée que plusieurs personnes se seraient avisées de briguer et de cabaler pour la nomination du Maire et des officiers municipaux, ce qui est contre l'esprit de l'Assemblée nationale et un attentat à la Liberté". L'Assemblée, considérant que c'est là un abys intolérable arrête qu'aucun charge-tenant ne sera élu par la brigade, que s'il s'en trouvait quelqu'un par hasard qui le soit, on ne l'admettrait d'aucune manière et que ceux qui auraient brigué seraient déchus de tous leurs droits de citoyens actifs. Là-dessus l'assemblée est levée et renvoyée au lendemain.

Ce jour-là, 30 mars deux témoins viennent attester publiquement qu'ils ont été sollicités par le sieur Certain, en faveur

du sieur Duronea. Leur témoignage précis et circonstancié est absolument convaincant; aussi l'Assemblée en conformité de sa décision de la veille, déclare-t-elle le sieur Certain déchu de son droit de citoyen actif "et sans avoir égard à sa protestation verbale procède à la nomination du maire, conformément à l'art. 16 du décret de l'Assemblée nationale; Jean-Louis Daragorry Gastambide est élu: 100 voix sur 168 votants. La séance est levée et renvoyée "à la seconde fête de Pâques".

Elle a lieu le 5 avril, après-midi. Il s'agit de nommer au scrutin de liste double, conformément à l'art. 17 du décret de l'Assemblée nationale les membres du corps municipal par un seul scrutin de liste et à la pluralité relative des suffrages: art. 30 du décret de l'A.N. Le nombre des votants n'est pas indiqué mais on peut penser que cette élection n'a guère soulevé de passions car les élus ont de 36 à 20 voix chacun, majorité relative, il est vrai.

Nouvelle réunion de l'Assemblée le 7 avril. Il s'agit de nommer, conformément à l'art. 38 du décret de l'AN, par scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages le procureur de la commune. Les citoyens actifs de Saint-Pée se rendent-ils compte de l'importance de cette fonction absolument nouvelle? Savent-ils qu'elle comporte des pouvoirs qui mettent le procureur au-dessus du maire et peuvent faire de lui un véritable despote? Oui, sans doute car la lutte est chaude et M. Loustau (Monsieur, comme J. Darretche chirurgien, M. Detchevers médecin, M. le Curé etc...) est élu par 36 voix sur 68 votants. Mais, après que le Président, M. le Curé Marithoury a proclamé le sieur Loustau pour procureur de la commune "le premier a eu quelques personnalités avec un des membres de l'assemblée "et il a ordonné au secrétaire" d'écrire un procès-verbal contre le dit membre". Le secrétaire ayant répondu qu'il ne peut le faire sans entendre préalablement le vœu de l'Assemblée, le Président, sans même recueillir par appel nominal les suffrages de celle-ci déclare qu'il n'y a pas de nomination faite, lève la séance et se retire. Les officiers municipaux en exercice font rédiger le compte-rendu de cette séance pour "servir et valoir ce que de raison".

Le 11 avril, les citoyens actifs de Saint-Pée sont convoqués *au son des cloches* au lieu accoutumé de leurs séances par les officiers municipaux. Ceux-ci expliquent aux assistants qu'ils ont "sommé" le sieur curé Président qu'il "lui plût" de signer le procès-verbal de nomination du procureur de la commune, d'être présent à la prestation de serment de la nouvelle municipalité en avertissant au prône tous les citoyens actifs de se trouver à l'issue de la grand-messe au lieu ordinaire de leur assemblée, faute de quoi "les requérants prendraient les voies qu'ils aviseraient". Le curé n'en a point parlé au prône, ce qui est considéré comme un refus. Sur quoi, le sieur Jean-Louis Daragorry Gastambide, après avoir approuvé la nomination du procureur de la commune a prêté "devant la Commune le serment de maintenir de tout son pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèle à la Nation, à la Loy, et au Roy, et de bien remplir ses fonctions". Les autres membres du corps municipal ont suivi son exemple, ainsi que M. Loustau, procureur de la commune.

Le 18 avril, assemblés sous le porche de l'église, les officiers municipaux, le procureur de la commune, les membres de la municipalité formant ensemble le Conseil général de la commune de Saint-Pée, ont procédé à la nomination d'un secrétaire greffier, conformément à l'article 32 du décret de l'Assemblée Nationale, Victor Duhalde est élu à la majorité des

suffrages et prête le serment de remplir fidèlement ses fonctions.

Ainsi, après sept assemblées générales et la réunion du Conseil général élu par elles, est mise en place entre le 22 mars et le 18 avril, la nouvelle administration communale. Elle semble calquée sur l'ancienne: le maire tient la place du maire-abbé (*baldarn aphez*). Les officiers municipaux remplacent les jurats et, comme eux représentent chacun un quartier, les membres de la municipalité remplacent les anciens "députés" auxquels on déléguait des fonctions accessoires, le greffier est devenu secrétaire greffier, élu par le corps municipal et non par l'Assemblée générale. Seul le procureur constitue une nouveauté et c'est aussi un homme nouveau: il n'est pas sieur de maison, mais bien fermier général du château. Son rôle est d'établir la liaison entre la municipalité et le Directoire de district qui a remplacé à Ustaritz l'antique *biltzar*. Il y a comme autrefois un trésorier mais il n'est sans doute plus élu comme les autres charge-tenants. En tout cas, il ne fait pas partie du Conseil général. La plus grande innovation dans l'immédiat est que celui-ci se substitue dans beaucoup de cas à l'assemblée de citoyens.

Cependant, malgré les apparences, l'autonomie communale n'est plus entière. Les anciens règlements et même les anciens usages continuent à être appliqués dans la mesure du possible, mais les lois votées par l'assemblée nationale s'imposent à tous les Français. L'exploitation de la forêt, les sanctions encourues par les délinquants sont contrôlées par le Directoire du district. Il faut modifier le régime de l'impôt. Celui-ci étant devenu maintenant personnel et proportionné au revenu de chacun, la commune n'a plus le droit d'en assumer la charge. La dîme, il est vrai, a été supprimée, mais ceci compense-t-il cela? Le Directoire de district a des curiosités gênantes: il veut connaître avec précision l'étendue et le sectionnement de la commune, il lui faut un tableau exact des ressources et des dépenses de celle-ci. Saint-Pée est obligé, en accord avec les Caupenne, de remanier la convention de 1650 pour l'utilisation des moulins. La Déclaration des Droits de l'Homme ne permet-elle pas, en effet, aux habitants de faire moudre leur grain dans les communes voisines?

On note même de petits faits significatifs et quelque peu comiques. A la suite d'un vol d'arbres particulièrement important, le Conseil irrité, charge le procureur de perquisitionner chez les suspects, suivant l'usage. Mais quelqu'un a dû faire remarquer que le domicile privé d'un citoyen français est désormais inviolable et que les perquisitions "avec bris de portes" ne sont plus admises. La phrase est rayée dans la délibération et le procureur est simplement invité à en référer au Directoire de district pour les suites à donner à cette affaire.

Enfin, la réforme appliquée en décembre 1790 concentre encore les pouvoirs entre les mains des élus. Il y a dorénavant un *bureau municipal* composé du maire, du procureur et du premier officier municipal et un *Conseil municipal* composé du maire, du procureur et de quatre conseillers seulement. Les citoyens actifs ne se réunissent plus que pour procéder à des élections imposées et réglées dans le détail par le pouvoir central: ils y délèguent leurs pouvoirs à des élus.

On peut dire que le gouvernement autonome de la commune de Saint-Pée a vécu.

Saint-Pée, le 31 mai 1951.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records. It emphasizes that proper record-keeping is essential for ensuring the integrity and reliability of the data collected. This section also outlines the various methods used to collect and analyze the data, highlighting the challenges faced during the process.

The second part of the document provides a detailed description of the experimental setup. It includes information about the equipment used, the procedures followed, and the conditions under which the data was collected. This section is crucial for understanding the methodology and the potential sources of error in the study.

The third part of the document presents the results of the study. It includes a series of tables and graphs that illustrate the data collected. The results show a clear trend, indicating that the variables studied are significantly related. This section also discusses the implications of the findings and how they relate to the research objectives.

The final part of the document is a conclusion that summarizes the key findings of the study. It reiterates the importance of the research and provides recommendations for future work. The conclusion also acknowledges the limitations of the study and suggests ways to address them in subsequent research.

The second part of the document discusses the importance of maintaining accurate records. It emphasizes that proper record-keeping is essential for ensuring the integrity and reliability of the data collected. This section also outlines the various methods used to collect and analyze the data, highlighting the challenges faced during the process.

The third part of the document provides a detailed description of the experimental setup. It includes information about the equipment used, the procedures followed, and the conditions under which the data was collected. This section is crucial for understanding the methodology and the potential sources of error in the study.

The fourth part of the document presents the results of the study. It includes a series of tables and graphs that illustrate the data collected. The results show a clear trend, indicating that the variables studied are significantly related. This section also discusses the implications of the findings and how they relate to the research objectives.

The fifth part of the document is a conclusion that summarizes the key findings of the study. It reiterates the importance of the research and provides recommendations for future work. The conclusion also acknowledges the limitations of the study and suggests ways to address them in subsequent research.

The final part of the document is a conclusion that summarizes the key findings of the study. It reiterates the importance of the research and provides recommendations for future work. The conclusion also acknowledges the limitations of the study and suggests ways to address them in subsequent research.